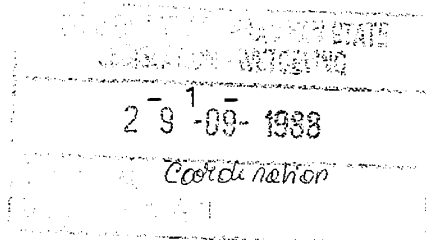


VD.



L. 18.615/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 6 juin 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organique de l'Office régional wallon des déchets non ménagers", a donné le 26 septembre 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'Office régional wallon des déchets".

PREAMBULE.Alinéa_1er.

Le fondement juridique du projet est, sauf pour son article 9, l'article 38 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par le décret du 30 juin 1988, et, pour cet article 9, l'article 41 du même décret.

L'usage recommande dès lors d'écrire :

"Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, notamment l'article 38, modifié par le décret du 30 juin 1988, et l'article 41;"

Alinéa_3.

L'alinéa 3 doit être complété par la date à laquelle l'accord du Ministre a été donné, soit le 24 juin 1988.

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 1er.-

Dans le présent arrêté :

- 1° les mots "le Ministre" désignent le membre de l'Exécutif régional wallon qui a la protection de l'environnement et l'enlèvement et le traitement des déchets dans ses attributions;
- 2° les mots "le Ministre du Budget" désignent le membre de l'Exécutif régional wallon qui a le budget dans ses attributions;
- 3° les mots "l'Office des déchets" désignent l'Office régional wallon des déchets;
- 4° les mots "le Comité" désignent le Comité consultatif de l'Office régional wallon des déchets".

En conséquence, il y a lieu, dans la suite du projet, de remplacer les mots "l'Entreprise régionale" par les mots "l'Office des déchets".

Article 2.

L'usage recommande d'adopter la division de l'article en paragraphes, en écrivant "§ 1er", "§ 2", "§ 3"

Il y a donc lieu d'écrire article 2, § 1er, § 2, § 3, au lieu de "2.1", "2.2", "2.3"

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

.../...

Au "2.3" (devenant le paragraphe 3), il convient d'écrire "l'année au cours de laquelle ...".

Article 3.

La division d'un article en paragraphes d'un seul alinéa chacun, ne se justifie pas.

La même observation vaut pour les articles 5, 8 et 16.

Article 4.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 4.-

§ 1er. La comptabilité est subdivisée en deux parties :

- 1° la comptabilité budgétaire, tenue en partie simple, qui a pour objet de suivre l'exécution du budget et de surveiller le niveau des engagements de dépenses;
- 2° la comptabilité commerciale et industrielle, tenue en partie double, qui a pour objet l'enregistrement journalier des opérations.

La comptabilité budgétaire permet d'établir le compte d'exécution du budget au 31 décembre.

La comptabilité commerciale et industrielle permet de dégager le prix de revient des produits et des services ainsi que le résultat d'exploitation. Elle permet également d'établir le compte des profits et pertes et le bilan.

.../...

§ 2. Les variations du patrimoine sont enregistrées dans un compte spécial.

§ 3. Une situation financière sera présentée au Ministre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année".

Article 6.

Il suffit d'écrire "... conformément à l'arrêté royal du ...".

Article 9.

1. L'article trouve son fondement dans l'article 41 du décret du 5 juillet 1985 précité, qui dispose :

"Les recettes de l'Office sont :

...

2° des interventions à charge du budget régional dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif;

...

4° un fonds initial de roulement dont le montant et les modalités de mise à disposition sont fixés par l'Exécutif conformément à l'article 51 de la loi du 28 juin 1963 précitée;

..."

2. Au paragraphe 1er, il convient d'écrire "Un fonds initial de roulement ...".

.../...

Il appartient à l'Exécutif de déterminer le montant de la dotation destiné à pourvoir aux dépenses courantes. Les auteurs du projet doivent également veiller à préciser la valeur du matériel et de l'équipement mis à la disposition de l'Office des déchets.

3. Alors que l'arrêté en projet précise, au paragraphe 2, alinéa 2, la manière dont le Fonds d'amortissement est alimenté, il ne dispose pas quant au Fonds de renouvellement. Selon le délégué du Ministre, il s'agit d'un oubli.

Il est, dès lors, proposé d'insérer entre les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 (division 9.2 du projet), un alinéa rédigé comme suit :

"Le fonds de renouvellement est alimenté par une dotation annuelle calculée sur la base de la différence entre le coût de renouvellement et la valeur d'acquisition de biens de capital".

4. Enfin, il serait utile de préciser, dans un alinéa final de l'article, que les dotations destinées à alimenter ces fonds sont mises à charge du budget de la Région.

Article 11.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Ministre peut, dans des cas particuliers, déroger à l'alinéa 1er, avec l'accord du Ministre du Budget".

.../...

Article 13.

1. Afin d'éviter toute confusion quant à la nature juridique de l'Office des déchets, on pourrait écrire, à l'alinéa 1er : "... peut recouvrer, au nom de la Région wallonne, ses créances ..." et, à l'alinéa 2 : "... est chargé, au nom de la Région wallonne, d'exercer les actions ...".

2. En vue d'assurer une uniformité de terminologie avec le décret du 5 juillet 1985 précité, l'alinéa 2 devrait commencer par les mots "Le fonctionnaire qui dirige l'Office des déchets ...".

La même observation vaut pour l'article 18, alinéa 3.

Article 14.

1. L'article 38, § 1er, du décret du 5 juillet 1985 précité porte notamment que l'Exécutif fixe le statut de l'Office des déchets "en s'inspirant du titre II de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat".

Selon l'article 61 de cette loi, les comptables tiennent les fonds en caisse ou en dépôt à l'Office des chèques et virements postaux. Le même article porte que les sommes excédant le montant déterminé par le règlement de chaque entreprise sont déposées "en compte courant au Trésor".

.../...

Le projet prévoit que les fonds peuvent être déposés dans tout organisme bancaire et que les sommes excédant le montant déterminé par le règlement de l'Office peuvent être déposées "dans un organisme de crédit agréé moyennant l'accord de l'Exécutif". Ce faisant, l'Exécutif ne s'inspire plus du titre II de la loi du 28 juin 1963 précitée et excède ainsi l'habilitation qui lui a été donnée par l'article 38 du décret. Pour que l'Exécutif reste dans les limites du pouvoir qui lui a été attribué, il convient d'omettre du projet les mots "ou dans tout organisme bancaire" et les mots "ou dans un organisme de crédit agréé moyennant l'accord de l'Exécutif".

2. Le 14.3 (devenant le paragraphe 3) serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. Le Ministre peut, dans des cas particuliers, déroger aux paragraphes 1er et 2, avec l'accord du Ministre du Budget".

Article 16.

L'alinéa 1er est superflu. L'Office des déchets est un service du Ministère de la Région wallonne qui se distingue des autres services du Ministère par cela seulement qu'il dispose d'"une autonomie comptable" (1). Cette autonomie n'affecte nullement la situation administrative du personnel occupé dans ce service, qui, à l'instar des autres agents du Ministère de la Région wallonne, se trouve normalement en position statutaire.

.../...

(1) Doc. C.R.W. 113 (1983-1984), n°1.

Article 17.

1. La rédaction suivante est proposée pour les trois premiers paragraphes :

"Article 17.-

§ 1er. Le Comité est présidé par le directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

Il comprend en outre :

- 1° l'inspecteur général de l'Environnement et des Forêts;
- 2° le directeur d'administration du Budget et des Finances;
- 3° un représentant de l'Union wallonne des entreprises;
- 4° un représentant de l'industrie de la récupération;
- 5° un représentant des associations de collecteurs de déchets et d'exploitants de décharges;
- 6° deux représentants des intercommunales de gestion des déchets;
- 7° un membre de la commission des déchets.

Les membres visés aux 3° à 7° sont désignés par l'Exécutif.

§ 2. Le mandat des membres du Comité a une durée de cinq ans et est renouvelable.

§ 3. Chaque membre a un suppléant désigné par l'Exécutif. Les membres sont remplacés par leur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat effectif, le suppléant achève le mandat en cours".

2. L'alinéa 3 de l'article 20 du projet trouverait mieux sa place à l'article 17, dont il constituerait le paragraphe 4. En même temps, il conviendrait, dans ce paragraphe, de régler le cas de l'absence ou de l'empêchement du président.

Article 18.

1. Si, à l'alinéa 2, les représentants de l'Inspection des finances et de la Cour des comptes étaient, dans l'intention de l'Exécutif, appelés à siéger avec voix délibérative, il y aurait lieu de le préciser.

Dans l'hypothèse contraire, qui paraît plus probable, il conviendrait de rédiger le texte comme suit :

"Le Comité invite un représentant de l'Inspection des finances et un représentant de la Cour des comptes à assister à ses séances".

2. Aux alinéas 3 et 4, mieux vaut écrire respectivement "... assiste de droit, sans voix délibérative, à toute réunion du Comité" et "... peuvent assister, sans voix délibérative, à toute réunion".

.../...

3. Le texte figurant à l'article 21.2 du projet trouverait mieux sa place à la fin de l'article 18 du projet, dans la forme suivante :

"Le président invite toute personne dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour de la réunion".

Article 19.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"... visées à l'article 39, § 1er, 1° et 3°, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

A l'alinéa 3, mieux vaut écrire :

"En outre, il donne son avis sur les propositions budgétaires et sur les comptes, avant la clôture de ceux-ci; ...".

Article 20.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il est renvoyé à la seconde observation au sujet de l'article 17.

Pour le reste, il convient de se reporter à l'observation formulée sous l'article 22 et d'adapter en conséquence le texte de l'article 20.

.../...

Article 21.

1. Le texte suivant est proposé :

"Article 21.-

Le Comité siège à Namur, dans les locaux mis à sa disposition par l'Office des déchets.

Le secrétariat est assuré par l'Office des déchets".

2. En ce qui concerne l'article 21.2. du projet, il y a lieu de se référer à la troisième observation formulée sous l'article 18.

Article 22.

Un point aussi essentiel que la fixation du nombre minimum de participants requis aux séances du Comité consultatif, doit être réglé dans l'arrêté en projet lui-même et non par la voie d'un règlement d'ordre intérieur. Cette disposition devrait faire l'objet d'un alinéa à insérer en tête de l'article 20.

Article 23.

Il convient d'écrire :

"Les frais de fonctionnement du Comité sont à charge du budget de l'Office des déchets".

.../...

CHAPITRE IX.

Le chapitre IX doit s'intituler "Dispositions finales".

Article 24.

Le "Comité de surveillance", visé à l'alinéa 2, est le Comité consultatif de l'Office régional wallon des déchets.

Conformément à l'article 1er du projet, il suffit d'écrire "... après l'avis du Comité".

Article 25.

Les mots "Sans préjudice (des) dispositions du présent arrêté ...", qui sont inutiles, doivent être supprimés.

Sans doute faut-il également inclure dans les articles de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat qui ne sont pas applicables à l'Office des déchets, les articles 65 et 77 à 81.

Article 26.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle d'entrée en vigueur des arrêtés.

.../...

OBSERVATION FINALE.

A la suite de l'adoption du décret du 30 juin 1988 modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, il conviendrait d'adapter toutes les dispositions réglementaires qui font référence à l'Office régional wallon des déchets "non ménagers". Il s'agit, en l'occurrence, des dispositions suivantes :

- a) arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 mars 1987 portant création d'une cellule chargée de seconder l'administration régionale, en matière de déchets, modifié par l'arrêté du 23 avril 1987, notamment les articles 2 et 3;
- b) arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, notamment l'article 17, § 1er;
- c) arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, notamment l'article 1er, 13°.

Il appartiendra à l'Exécutif régional wallon d'adopter un arrêté modificatif à cette fin.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.